



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT AMÉNAGEMENT ET LOGEMENT

Service Environnement et Prévention
des Risques

ARRÊTÉ N° 2020-DEAL-SEPR-440 du 24 JUIL. 2020

Mettant en demeure le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM) de réaliser les actions de mise en conformité demandées sur le barrage de Combani dans la commune de Tsingoni

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-117 à L.214-126 et L.171-6 à L.171-8 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2020, portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-078-DEAL-SEPR du 17 avril 2014 portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Combani sur la commune de Tsingoni ;

VU l'arrêté n° 2020/SG/395 du 02 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le contrôle en date du 18 février 2020 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au SMEAM en date du 22 avril 2020, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'absence de courrier de réponse du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ;

Considérant que le barrage de Combani sur la commune de Tsingoni est exploité sans respecter le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ni l'arrêté préfectoral n° 2014-078-DEAL-SEPR du 17 avril 2014 précités ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation irrégulière du barrage de Combani constitue une menace au regard de la sécurité publique ;

Considérant que face à l'exploitation irrégulière du barrage de Combani, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais

Le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou, est mis en demeure de prendre toutes mesures utiles pour respecter les dispositions du Code de l'environnement et plus particulièrement du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et de l'arrêté préfectoral n° 2014-078-DEAL-SEPR du 17 avril 2014 précités, notamment en mettant en œuvre les mesures suivantes dans les délais indiqués :

Contenu de la prescription	Référence réglementaire	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Tenir un registre de l'ouvrage intégrant l'ensemble des informations liées à la vie de l'ouvrage.	Article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-078-DEAL-SEPR du 17 avril 2014	Dès la notification
Aménager l'accès des 4 drains situés sous la cuillère de l'évacuateur de crue et dégager la végétation.	Article 2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2014-078-DEAL-SEPR du 17 avril 2014	3 mois
Engager des travaux de rehausse du mur rive droite du canal de vidange dans les meilleurs délais, afin que l'ouvrage de vidange, qui est un organe de sécurité du barrage, puisse retrouver sa pleine débitance (ouverture totale des 3 vannes de vidange) en cas de besoin.	Article R.214-123 du code de l'environnement	3 mois
Transmettre et respecter le document d'organisation du SMEAM intégrant les consignes de surveillance du barrage, notamment : - Transmettre les rapports des visites de surveillances post séisme - Réaliser les visites de surveillance mensuelle et rédiger le rapport associé - Réaliser les essais de vannes et rédiger le rapport associé - réaliser les campagnes topographiques annuellement	Article R.214-122 du code de l'environnement	1 mois
Remettre en état le dispositif d'auscultation : - piézomètre P0 à reprendre - mettre en place une nouvelle tête rehaussée de 50 cm sur le piézomètre P3-4 - faire les aménagements nécessaires au suivi de l'ensemble des drains, notamment sous la cuillère - réparer la liaison de la télégestion du SMEAM - remplacer l'échelle limnimétrique	Article R.214-123 du code de l'environnement	3 mois
Transmettre la nouvelle étude de dangers du barrage suite aux travaux de rehausse de l'évacuateur de crue	Article D181-15-1 du code de l'environnement	6 mois
Transmettre les documents réglementaires liés au barrage :	Article R.214.123 du code de l'environnement	VTA d'ici 31/12/2020

- Visite technique approfondie (VTA) - Rapport de surveillance	Article R.214-122 du code de l'environnement	Rapport de surveillance à transmettre au 1er semestre 2021
Implanter des panneaux signalétiques indiquant les risques et interdictions liés au barrage.	Article R.214-123 du code de l'environnement	3 mois

Article 2 – Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte demeurant ZI Kawéni BP 289 97600 Mamoudzou.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de Tsingoni et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de Tsingoni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



